

## Décisions

### Décision 11323, 27 novembre 2017

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

#### Producteurs d'œufs de consommation

##### — Quotas

##### — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11323 du 27 novembre 2017 approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération lors de la réunion convoquée à cette fin et tenues le 13 octobre 2016 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

*La secrétaire,*  
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

### Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 92, 93, 97 et 98)

**1.** Le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239) est modifié à son article 39 par le remplacement, au premier alinéa, de « 8,13 » par « 8,31 ».

**2.** Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67672

### Décision 11324, 27 novembre 2017

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

#### Éleveurs de volailles

##### — Production et mise en marché

##### — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11324 du 27 novembre 2017, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet, tel que pris par les membres du conseil d'administration des Éleveurs de volailles du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 10 mai 2017, dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

*La secrétaire,*  
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

### Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93 et 97)

**1.** Le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (chapitre M-35.1, r. 292) est modifié par le remplacement de l'article 10.1 par le suivant :

« **10.1.** Le producteur qui détient un quota depuis plus de 42 semaines doit être titulaire d'un certificat de conformité aux exigences du Programme d'assurance de la salubrité des aliments à la ferme et du Programme de soins aux animaux des Producteurs de poulet du Canada dont le contenu est disponible à l'adresse <http://www.producteursdepoulet.ca/pour-les-producteurs/soins-aux-animaux-et-lasecurite-alimentaire/>. Ces certificats sont tous deux émis par l'organisme de certification provincial. ».

**2.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 54 par le suivant :

«**54.** Le contingent individuel d'un producteur représente la quantité maximale de poulet, exprimée en kilogrammes de poids vif, qu'il peut produire et mettre en marché au cours d'une période. Il est calculé selon la formule suivante :

$$((Q-Qa+Qd) \times Ra \times \%) + Re - R - Rq$$

où

Q = quota détenu par le producteur;

Qa = quota loué à d'autres producteurs;

Qd = quota loué d'autres producteurs;

Ra = ratio de 20 kg au m<sup>2</sup> pour la production de poulets ou de 40 kg au m<sup>2</sup> pour la production de poulets de Cornouailles;

% = pourcentage d'utilisation des quotas pour cette période selon l'article 56;

Re = reprises de kilogrammes applicables pour cette période selon l'article 91;

R = réductions de kilogrammes applicables pour cette période selon l'article 90;

Rq = réductions de kilogrammes applicables pour cette période selon l'article 56.1.

On entend par «poulet de Cornouailles», les poulets dont le poids vif moyen est d'au plus 1 kg à l'abattage.»

**3.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 56 par le suivant :

«**56.** Les Éleveurs de volailles du Québec déterminent à chaque période, par une résolution de leur conseil d'administration, et en tenant compte des dispositions de l'article 55 et de la production de poulet de Cornouailles, le pourcentage d'utilisation des quotas selon la formule ci-après exposée et en avisent ensuite chaque titulaire de quota.

$$\frac{A + R + Rq - Re}{P \times Y}$$

où

A = allocation de production de poulet du Québec pour le marché domestique pour la période, calculée en kilogrammes de poids vifs, approuvée par Les Producteurs de poulet du Canada;

R = total des réductions de kilogrammes applicables pour cette période selon l'article 90 pour l'ensemble des producteurs;

Rq = total des kilogrammes découlant des réductions applicables pour cette période selon l'article 56.1 pour l'ensemble des producteurs;

Re = total des reprises de kilogrammes applicables pour cette période selon l'article 91 pour l'ensemble des producteurs;

P = total des quotas délivrés par les Éleveurs de volailles du Québec;

Y = 20 kg de poids vifs.»

**4.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 56.1 par le suivant :

«**56.1.** Lors du calcul du contingent individuel préliminaire selon l'article 56.3, les Éleveurs de volailles du Québec réduisent de 5 % le contingent individuel du producteur visé par l'article 10.1 qui ne détient pas un certificat de conformité, aux exigences du Programme d'assurance de la salubrité des aliments à la ferme ou du Programme de soins aux animaux des Producteurs de poulet du Canada en vigueur, ou qui met en élevage des poulets dans un poulailler pour lequel il n'est pas titulaire d'un tel certificat de conformité.

Le pourcentage de réduction prévu au premier alinéa augmente de 1 % par période consécutive durant laquelle le producteur ne détient pas l'un ou l'autre des certificats de conformité, requis en vertu de l'article 10.1.

La réduction n'est toutefois pas cumulative en cas de défaut du producteur de détenir les certificats de conformité aux deux programmes.

Avant de réduire le contingent individuel d'un producteur, les Éleveurs de volailles du Québec lui font parvenir, par courrier recommandé et au moins 25 semaines avant le début de la période visée par cette réduction, un avis écrit à l'effet qu'ils s'apprêtent à diminuer son contingent individuel. Le producteur bénéficie d'un délai de 7 jours pour faire valoir ses observations à compter de la réception de l'avis.

Les Éleveurs de volailles du Québec avisent le producteur, dans les 5 jours de la réception de ces observations ou de l'expiration du délai qui est accordé pour faire valoir celles-ci, de la décision qu'ils ont prise et des motifs la justifiant.

Malgré le premier alinéa, aucune réduction de contingent individuel n'est appliquée avant le 27 décembre 2018 à un producteur en raison de son défaut de détenir le certificat de conformité au Programme de soins aux animaux.».

**5.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 56.2 par le suivant :

«**56.2.** Les Éleveurs de volailles du Québec informent les producteurs du pourcentage préliminaire d'utilisation des quotas au moins 20 semaines avant le début de chaque période.

Le pourcentage préliminaire d'utilisation des quotas tient compte des dispositions de l'article 55 et de la production de poulets de Cornouailles. Le calcul est fait selon la formule suivante :

$$\frac{A + R + Rq - Re}{P \times Y}$$

où

A = allocation de production de poulet du Québec pour le marché domestique pour la période, calculée en kilogrammes de poids vifs, selon la base ajustée de la période tel qu'établi par les Producteurs de poulets du Canada. Dans le cas où cette information n'est pas disponible, ou lorsque la base ajustée n'est pas suffisamment représentative de l'allocation prévisible pour la période, les Éleveurs de volailles du Québec peuvent y substituer un volume qui lui apparaît plus conforme à la réalité;

R = total des réductions de kilogrammes applicables pour cette période selon l'article 90 pour l'ensemble des producteurs;

Rq = total des kilogrammes découlant des réductions applicables pour cette période selon l'article 56.1 pour l'ensemble des producteurs;

Re = total des reprises de kilogrammes applicables pour cette période selon l'article 91 pour l'ensemble des producteurs;

P = total des quotas délivrés par les Éleveurs de volailles du Québec;

Y = 20 kg de poids vifs. ».

**6.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 56.2, du suivant :

«**56.3.** Les Éleveurs de volailles du Québec informent les producteurs de leur contingent individuel préliminaire au moins 20 semaines avant le début de chaque période. Il est calculé selon la formule suivante :

$$((Q \times Ra \times \%) - \%Rq) + Re - R$$

où

Q = quota détenu par le producteur;

Ra = ratio de 20 kg au m<sup>2</sup> pour la production de poulets ou de 40 kg au m<sup>2</sup> pour la production de poulets de Cornouailles;

% = pourcentage d'utilisation préliminaire des quotas pour cette période selon l'article 56.2;

Re = reprises de kilogrammes applicables pour cette période selon l'article 91;

R = réductions de kilogrammes applicables pour cette période selon l'article 90;

%Rq = pourcentage de réduction applicable pour cette période selon l'article 56.1. ».

**7.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67674

## Décision 11325, 27 novembre 2017

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1)

### Producteurs d'œufs d'incubation

#### — Contributions

#### — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11325 du 27 novembre 2017, édicté un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs d'œufs d'incubation, tel que pris par les producteurs lors de l'assemblée générale annuelle convoquée à cette fin et tenue le 18 octobre 2017, dont le texte suit.